

ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 255 du PR 3+100 au PR 4+775 Commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le maire de Montigny-aux-Amognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation : «Soirée du 15 juillet 2023 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 255.

ARRETENT

Article 1er :

Du samedi 15 juillet 2023 à 20h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 6h00, la circulation sera interdite dans le sens décroissant des PR, entre le carrefour de la route départementale n°255 au PR 4+775 avec la VC dite «Rue des Bordes» et le carrefour de la route départementale n° 255 au PR 3+100 avec la VC dite «chemin du Clou»,

Article 2:

La circulation des véhicules sera déviée dans le sens suivant :

- RD 255 du PR 3+100 au PR 2+092,
- RD 26 du PR 12+315 au PR 14+055,
- RD 958 du PR 63+897 au PR 65+256,
- RD 617 du PR 2+404 au PR 0+000,
- RD 255 du PR 4+944 au PR 4+775,

Article 3:

Pendant la manifestation et dans la mesure du possible, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la manifestation .

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs .

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le maire de Montigny-aux -Amognes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Montigny-aux-Amognes, le 13/07/2023

P/Le Maire Jean-Philippe ROBIN L'adjoint au maire A Nevers, le 13/07/2023

Le Président du conseil départemental, Pour le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

